



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parking dans le cadre de la construction d'un magasin Aldi et d'un restaurant Burger King sur la commune de Carentan-les-Marais (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRIZEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5229 relative au projet de création d'un parking dans le cadre de la construction d'un magasin Aldi et d'un restaurant Burger King sur la commune de Carentan-les-Marais dans le département de la Manche, déposée pour la société « IMMALDI et COMPAGNIE » par Monsieur Nassime BEN YOUNES et reçue complète le 31 janvier 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 février 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 17 janvier 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à créer un parking de 88 places dans le cadre de la construction d'un magasin Aldi et d'un restaurant Burger King, sur la commune de Carentan-les-Marais, dans le département de la Manche ;

**Considérant** que le projet, d'une emprise globale de 8 358 m<sup>2</sup>, comprend :

- la construction d'un premier bâtiment destiné au futur magasin « Aldi », d'une surface plancher de 1 497 m<sup>2</sup>, après démolition du bâtiment Centrakor existant ;
- la construction d'un second bâtiment de 300 m<sup>2</sup>, destiné au futur restaurant Burger King ;

- l'aménagement sur une surface de 1 075 m<sup>2</sup> d'un parking de 88 places de stationnement perméable, de type pavés drainants, dédié à la clientèle et aux salariés, dont 3 places PMR et 6 places munies d'une borne de recharge pour véhicules électriques ;
- l'aménagement de voiries imperméables sur une surface de 3 583 m<sup>2</sup> ;
- la création d'espaces verts sur une surface de 1 534 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet, soumis à l'obtention d'un permis de construire, relève des rubriques n° 41 a) concernant les « aires de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur la parcelle AZ 75, localisée en zone urbaine, classée Uz, zone d'activités artisanales et industrielles, actuellement occupée par le magasin Centrakor ;
- hors d'un site Natura 2000, les sites Natura 2000 les plus proches étant situés à environ 200 mètres pour la zone de protection spéciale (ZPS) « Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys » référencée FR2510046 et pour la zone spéciale de conservation (ZSC) du « Marais du Cotentin et Baie des Veys » référencée FR2500088 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- sur une zone humide dégradée, ayant été remblayée pour la construction de la zone d'activités artisanales et industrielles ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable ;
- en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques inscrits ou classés ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau existant rue de Blactot avec un débit de fuite régulé de 2 l/s, après rétention dans un bassin enterré ; que les eaux usées seront rejetées dans le réseau public existant ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- d'installer un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales collectées sur l'aire de stationnement, avant rejet dans le réseau existant ;
- d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment principal ;
- d'assurer un éclairage extérieur de type « led », limité et piloté par des horloges crépusculaires assurant un éclairage une heure avant l'ouverture et une heure après la fermeture des activités ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'un parking dans le cadre de la construction d'un magasin Aldi et d'un restaurant Burger King sur la commune de Carentan-les-Marais (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

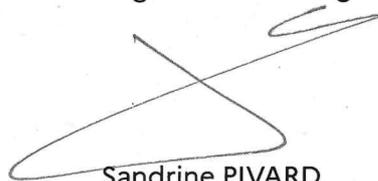
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 3 mars 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

